



RECOMMANDATION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE MONTRÉAL

(Article 57.1.23 alinéa 4 de la Charte de la Ville de Montréal, chapitre C-11.4)

DESTINATAIRE : Conseil d'arrondissement de Verdun, à l'attention de :

M. Jean-François Parenteau
Maire
4555, rue de Verdun
Verdun (Québec) H4G 1M4

Mme Caroline Fisette
Secrétaire d'arrondissement

OBJET : **Rapport d'inspection : allégation d'un cahier des charges dirigé pour la fourniture d'une souffleuse**

1. Contexte

Le Service de l'approvisionnement a procédé du 16 juillet au 4 août 2014, à l'appel d'offres numéro 14-13787 pour la fourniture d'une souffleuse à neige de marque Larue ou RPM Tech à la demande de l'arrondissement Verdun.

Le 4 août 2014, le Bureau de l'inspecteur général (BIG) a été saisi d'une plainte à l'effet que le cahier des charges était dirigé. Dans ce contexte, une vérification des allégations a été entreprise par le BIG.

2. Analyse du cahier des charges et de l'établissement des besoins

L'analyse du cahier des charges démontre qu'en vertu des articles 1.1 et 2.1 du devis technique apparaissant à la section VI du cahier des charges, seulement deux équipements étaient acceptés.

- Article 1.1 Marque et modèle considérés
- Larue D60;
 - RPM Tech 227M.
- Article 2.1 Seuls les marques et modèles de souffleuses spécifiés à l'alinéa 1.1 seront considérés.

Les exigences techniques apparaissant au devis technique de la section VI du cahier des charges ont été préparées par les représentants de l'arrondissement Verdun. Le nombre limité de modèles acceptés vise à réduire et contrôler les aspects suivants :

- l'inventaire des pièces de remplacement;
- les besoins en formation des mécaniciens;
- les besoins en formation des opérateurs;
- rendre compatibles les boîtiers de contrôle installés dans les chargeurs avec le plus grand nombre possible de têtes de souffleuses amovibles.

L'arrondissement Verdun possède actuellement des souffleuses de marque Sicard, Vohl, Blanchette et Larue.

Le devis technique est une reproduction d'un devis technique utilisé lors d'un appel d'offres précédent. Au moins une erreur a été reproduite à l'article 1.2.1 et une exigence non pertinente a été conservée à l'article 8.2.1. Ces irrégularités témoignent d'un manque de rigueur et de connaissance dans la préparation du devis technique.

3. Appel d'offres 14-13787

Durant la période d'appel d'offres, deux (2) fournisseurs ont sollicité des changements au cahier des charges afin de rendre leur produit admissible. Toutefois en raison de l'absence des personnes clés dans l'arrondissement durant la période d'appel d'offres, les produits proposés par ces 2 fournisseurs n'ont pas été évalués et aucun addenda n'a été émis pour les rendre admissibles.

L'exigence de l'article 8.2.1 concernant la fourniture des boîtiers de contrôle compatibles avec les deux autres modèles de l'appel d'offres (devis 82509A11 et 82509B11) a été interprétée par un fournisseur comme dirigée et favorable à un autre fournisseur. Cette exigence est une reproduction d'une exigence apparaissant dans un devis de 2009 et n'était pas pertinente dans le présent appel d'offres. Malheureusement, cette mauvaise interprétation a conduit au retrait d'un fournisseur du processus d'appel d'offres.

Bien que le produit proposé par le plus bas soumissionnaire n'ait pas été reconnu admissible par addenda durant la période d'appel d'offres, le Service de l'approvisionnement a transmis les spécifications techniques du produit proposé par le plus bas soumissionnaire à l'arrondissement pour une évaluation de conformité. Le produit proposé par le plus bas soumissionnaire a été jugé conforme aux exigences techniques.

4. Constats et recommandations

Les vérifications effectuées par le Bureau de l'inspecteur général démontrent :

- Que le devis technique de l'appel d'offres 14-13787 pour la fourniture d'une souffleuse à neige de marque Larue ou RPM Tech limitait le marché à deux (2) fournisseurs;
- Que l'absence des personnes clés de l'arrondissement Verdun durant la période d'appel d'offres a nuit à la révision du cahier des charges par l'émission des addenda pertinents;
- Que les produits d'au moins deux (2) fournisseurs n'ont pas été évalués sérieusement avant l'ouverture des soumissions;
- Que le devis technique comportait des erreurs qui n'ont pas toutes été corrigées par l'émission d'un addenda. Au moins une de ces erreurs a contribué au retrait d'un preneur du cahier des charges du processus d'appel d'offres.

En conséquence de ce qui précède, le Bureau de l'inspecteur général juge que l'appel d'offres 14-13787 pour la fourniture d'une souffleuse de marque Larue ou RPM Tech n'a pas favorisé un marché concurrentiel.

Considérant qu'en vertu de l'article 57.1.23 alinéa 4 de la Charte de la Ville de Montréal, l'inspecteur général peut, en tout temps, adresser tout avis ou toute recommandation qu'il juge nécessaire à toute instance décisionnelle de la Ville, celui-ci recommande :

- Que l'appel d'offres 14-13787 pour la fourniture d'une souffleuse de marque Larue ou RPM Tech soit annulé et qu'un nouvel appel d'offres soit lancé;
- Que le devis technique soit préparé par des personnes ayant les compétences nécessaires pour exprimer les besoins en termes techniques et d'éliminer le plus possible le recours à des marques et modèles pour définir les caractéristiques requises.

L'inspecteur général



Denis Gallant, Ad. E.

Date : 18-08-2014